

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 21 Septembre 2017

Conseillers communautaires en exercice : 129

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.11, 1.2.1, 1.2.2, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 3.15, 3.16, 3.17, 3.18, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 21h40.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Arguel : M. André AVIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU suppléante de M. Alain PARIS Besançon : M. Eric ALAUZET, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT (à partir du 1.1.1), Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOU, Mme Danielle DARD, M. Emmanuel DUMONT (à partir du 1.1.1), Mme Myriam EL YASSA, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Jacques GROSPELLIN, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STAHL, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF Beure : M. Philippe CHANEY Bonnay : M. Gilles ORY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Braillans : M. Alain BLESSEMILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINÉAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET, M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Cussey-sur-l'ognon : M. Jacques GIRAUD Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Devecey : M. Philippe LEGRAND suppléant de M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : Mme Françoise GILLET suppléante de M. Claude PREIONI Geneuille : Mme Sandrine BOUTARD suppléante de M. Jean-Claude PETITJEAN Gennes : Mme Thérèse ROBERT Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux : M. Patrick CORNE Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPELLIN Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD Vesemes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL

Étaient absents : Besançon : M. Julien ACARD, M. Frédéric ALLEMANN, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Cyril DEVESA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, Mme Solange JOLY, M. Michel OMOURI, Mme Danielle POISSENOT, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Christine WERTHE Champoux : M. Philippe COURTOT Chatefontaine : M. Jacky LOUISSON Deluz : M. Fabrice TAILLARD La Vèze : Mme Catherine CUNET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Mery-Vieilley : M. Philippe PERNOT Noironte : M. Bernard MADOUX Novillars : M. Philippe BELUCHE Osselle-Routelle : M. Daniel CUCHE Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Pugey : M. Frank LAIDIE Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET, M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Thise : M. Alain LORIGUET Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER

Secrétaire de séance : M. Daniel HUOT

Procurations de vote :

Mandants : J. ACARD, P. BONNET, C. DEVESA, L. FAGAUT, O. FAIVRE-PETITJEAN, A. GHEZALI, P. GONON, S. JOLY, M. OMOURI, D. POISSENOT, F. PRESSE, R. REBRAB, C. WERTHE, H. TRUDET, D. PARIS, D. CUCHE, JM. BOUSSET, P. ROUTHIER, Y. DELARUE, A. LORIGUET

Mandataires : P. MOUGIN, M. SEBBAH, A. VIGNOT, J. GROSPELLIN, L. CROIZIER, N. BODIN, C. COMTE-DELEUZE, C. LIME, ML. DALPHIN, D. DARD, A. POULIN, T. MORTON, S. PESEUX, A. FELICE, M. FELT, A. OLSZAK, F. BAILLY, Y. MAURICE, J. KRIEGER, R. STEPOURJINE

Délibération n°2017/003796

Rapport n°7.1 - Délégation partielle de la compétence Aménagement Numérique de la CAGB au profit du Syndicat Mixte du Doubs Très Haut Débit pour 9 communes entrantes à la CAGB

Délégation partielle de la compétence Aménagement Numérique de la CAGB au profit du Syndicat Mixte du Doubs Très Haut Débit pour 9 communes entrantes à la CAGB

Rapporteur : Elsa MAILLOT, Vice-Présidente

Commission : Culture, tourisme, sport et aménagement numérique

Inscription budgétaire	
BP 2017 et PPIF 2017-2021 « Gestion administrative des services »	Budget 2017 : 90 000€ Montant de l'opération : 61 430 €

Résumé :

Les communes membres de la CAGB avant le 1^{er} janvier 2017 font l'objet d'un projet de déploiement FTTH (fibre optique de bout en bout dans chaque foyer) porté par Orange et déclaré formellement dans le cadre de la procédure d'Appel à Manifestations d'Intentions d'Investissement (AMII) lancé par l'Etat en 2010.

Les 15 communes entrantes au sein de la CAGB au 1^{er} janvier 2017 ne sont cependant pas dans le périmètre concerné par ces investissements privés. Aussi, afin d'envisager le déploiement de solutions THD pour ces communes, il conviendrait que la CAGB puisse confier, par convention, au Syndicat Mixte d'Aménagement Numérique du Doubs (Doubs THD) le portage sur fonds publics de la réalisation du déploiement des prises FTTH.

Parmi elles, 9 communes étaient précédemment membres de la Communauté de Communes de la Dame Blanche Bussière (CCDBB), laquelle avait adhéré au syndicat Doubs THD. Afin de poursuivre le programme prévu et le travail déjà engagé dans ce secteur (études réalisées en 2017, travaux FTTH planifiés dans les prochains mois), il est proposé au Bureau de se prononcer dès à présent sur la signature d'une telle convention pour ces 9 communes qui pourront alors bénéficier du THD dès 2018-2020 moyennant le versement par la CAGB de 10 € par habitant et par an pendant 15 ans.

Un conventionnement pour les 6 communes entrantes du Val-Saint-Vitois nécessite en revanche un délai supplémentaire d'étude technique et d'analyse d'opportunité, le délai de déploiement du THD étant pour ce territoire repoussé à 2023-2024 selon le nouveau calendrier du Syndicat Doubs THD.

I. Rappel de la problématique en zone AMII

Dans le cadre du Plan National France Très Haut-Débit, l'Etat a lancé en 2010 la procédure d'Appel à Manifestations d'Intentions d'Investissement (AMII).

Dans le cadre de cette procédure AMII, **Orange** (avec un co-investissement de SFR) a annoncé son intention de déployer la fibre optique jusque chaque abonné (technologie Fiber to The Home FTTH) à **Besançon (échéance 2015) et dans les communes qui composent l'agglomération (échéance 2020)**.

Ce territoire a ainsi été « préempté » par l'initiative privée. En conséquence, dans l'hypothèse où un projet public serait lancé, celui-ci serait désapprouvé par les services de l'Etat (ARCEP et Mission France Très Haut Débit) au motif qu'un projet privé a été déclaré. Ce projet ne bénéficierait pas par ailleurs des aides de l'Etat au titre du Fonds national pour la Société Numérique (FSN) et des subventions régionales, ce qui serait très pénalisant (ces aides permettant de couvrir de l'ordre de 40 % du coût des travaux hors zone AMII).

Le Grand Besançon reste ainsi très attentif, et dans une position de demande forte, auprès d'Orange afin que les retards de déploiement sur son territoire soient comblés le plus rapidement possible, au regard des enjeux de développement économique pour les entreprises et des attentes légitimes des habitants.

Une convention de déploiement FTTH en zone AMII actuellement en préparation pourrait être signée avant la fin de l'année entre l'agglomération et Orange, ainsi que le Département du Doubs (porteur du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) afin de disposer a minima de points de repère sur le calendrier de déploiement effectif.

II. Situation spécifique des 15 nouvelles communes entrantes situées hors zone AMII

Au 1er janvier 2017, l'agglomération a intégré 15 nouvelles communes, qui ne sont pas en zone AMII, et qui ne le seront pas à l'avenir (Orange ayant indiqué qu'elles ne seront pas réintégrées dans son projet FTTH).

Il est rappelé que :

- les communes ne figurant pas dans l'emprise d'une zone AMII sont considérées de fait dans une zone nécessitant l'intervention publique ;
- pour bénéficier des aides de l'Etat (FSN) ou régionales, tout projet public doit être porté par une structure de taille départementale au moins. Dans le Doubs, le syndicat mixte d'aménagement numérique Doubs THD est le seul « véhicule » répondant à cette caractéristique.

A/ Situation des 9 communes de l'ex Communauté de communes de la Dame Blanche Bussièrre (CCDBB)

La CCDBB était membre du syndicat mixte d'Aménagement Numérique du Doubs (Doubs THD) et cotisait à hauteur d'un Euro par an et par habitant, ce qui lui a permis de « prendre rang » dans l'échéancier du déploiement FTTH porté par Doubs THD.

Elle avait ainsi d'ores et déjà bénéficié d'une opération de montée en débit (en attente de mise en production en 2017) sur le sous-répartiteur de Moncey.

Pour la population des communes de la CCDBB qui ont intégré la CAGB, il est ainsi possible via un conventionnement avec le SMIX Doubs THD d'envisager la poursuite du programme d'investissement, sachant que :

- le planning prévisionnel prévoit que ces communes voient le haut débit déployé au cours de la phase 2 (planning 2018 – 2020),
- compte tenu du lancement opérationnel du projet sur ce périmètre (études en 2017), la cotisation à Doubs THD passerait à dix Euros par an et par habitant à partir de 2017 (soit 61 430 € par an à partir de 2017 contre 6 143 € en 2016), et ce, pendant quinze ans.

B/ Situation des six nouvelles communes de l'ex Communauté de communes du Val-Saint-Vitois (CCVSV)

Contrairement à la CCDBB, la Communauté de communes du Val-Saint-Vitois n'était pas adhérente à Doubs THD. C'est pourquoi, aucun projet THD n'est élaboré à ce jour pour ce territoire.

Pour la population des communes de la CCVSV qui ont intégré la CAGB, il serait également possible via un conventionnement de « prendre rang » pour un projet de déploiement FTTH porté par le SMIX Doubs THD sachant que :

- le projet de déploiement pourrait être planifié à échéance 2023-2024 au plus tôt, dans le programme de Doubs THD, au regard du plan actuel,
- dans un premier temps, la cotisation à Doubs THD s'élèverait à un Euro par an et par habitant, puis passerait à compter du lancement des études à dix Euros par an et par habitant, pendant quinze ans,
- compte tenu de la population concernée, la contribution totale à Doubs THD serait donc de 7 244 € par an dans un premier temps (1 € par habitant et par an), puis de 72 440 € par an sur une durée de 15 ans (10 € par habitant et par an) dès que les études et le déploiement seraient engagés.

L'extension de périmètre à ces 6 communes issues de l'ex-Communauté de communes du Val-Saint-Vitois mérite des études complémentaires, dans la mesure où le déploiement ne pourra intervenir qu'en 2023-2024 au plus tôt. Aussi, une extension de délégation à ce territoire pourrait intervenir, dans un deuxième temps, en fonction des résultats de cette étude.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation partielle de compétence pour les 9 communes de l'ex CCBD et nouvellement membres de la CAGB

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 113

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



Préfecture du Doubs

Reçu le 03 OCT. 2017



Contrôle de légalité



Convention de délégation partielle de compétence

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, 4 Rue Gabriel Plançon, 25000 Besançon, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis Fousseret, dûment habilité par délibération du conseil de la communauté d'agglomération en date du 21 septembre 2017, Ci-après dénommée le « Grand Besançon », la « CAGB » ou l'« Autorité Délégante »,

D'une part,

Et

Le syndicat mixte Doubs Très Haut Débit, 7 avenue de la Gare d'eau, 25031, Besançon Cedex, représenté par son Président, Monsieur Denis LEROUX, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 6 juin 2017,

Ci-après dénommée le « SMIX » ou le « Délégataire »,

D'autre part.

Le Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le syndicat mixte Doubs Très Haut Débit sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) ».

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, l'arrêté préfectoral n°25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 a fixé le schéma précité et officialisé l'extension du périmètre du Grand Besançon.

Cet arrêté a pris effet le 1^{er} janvier 2017 et le périmètre du Grand Besançon a été étendu à quinze (15) nouvelles communes issues de deux établissements publics de coopération intercommunale (la Communauté de communes du Val-Saint-Vitois et celle de la Dame Blanche - Bussière) dont la liste et le territoire sont exposés en annexe 1 de la Convention.

Ces 15 nouvelles communes ne se situent pas en zone AMII (Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement), contrairement aux communes « historiques » composant précédemment le Grand Besançon.

Il s'avère qu'aucune de ces 15 nouvelles communes ne bénéficie d'un accès au très haut débit, leur territoire n'étant pas desservi par un réseau de fibre optique.

Disposant d'un réseau câblé FTTO exploité par le biais d'un marché de service public, le Grand Besançon ne souhaite pas conduire l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications sur le territoire de ces 15 nouvelles communes, à défaut de pouvoir bénéficier d'une subvention de l'Etat (actuel fonds pour la société numérique « FSN »).

Le Grand Besançon a donc décidé de procéder, conformément à la faculté qui lui en est reconnue par les articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du Code général des collectivités territoriales (ci-après, le « CGCT »), à une délégation partielle de la compétence qu'il tient au titre de l'article L. 1425-1 du code précité, au profit du SMIX pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur le territoire des 15 communes qui l'ont rejoint.

Le périmètre de cette délégation partielle de compétence concerne :

- les 9 communes issues de l'ex-Communauté de communes de la Dame Blanche – Bussière qui avait adhéré au SMIX le 4 février 2014 ;
- les 6 communes issues de l'ex-Communauté de communes du Val-Saint-Vitois qui, pour sa part, n'avait pas souhaité adhérer au SMIX.

En s'appuyant sur sa propre compétence L.1425-1 et ses moyens techniques, le SMIX est porteur d'un projet d'établissement et d'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit à l'échelle du département du Doubs, ce qui le rend potentiellement éligible à une subvention de l'Etat au titre du fonds national pour la société numérique (FSN) ainsi que du Conseil régional dans le cadre de ce projet.

Au regard de ce qui précède, la Convention a pour objet de formaliser la délégation partielle de compétence du Grand Besançon au profit du SMIX, conformément au cadre normatif défini notamment par les articles L. 1425-1, L. 1111-8 et R. 1111-1 du CGCT, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire des 9 communes issu de l'ex CCDBB ayant rejoint le Grand Besançon en application de l'arrêté préfectoral précité du 29 mars 2016.

Par ailleurs, le Grand Besançon, en tant que membre associé du SMIX, sera par ailleurs représenté au sein du Conseil syndical par un (1) délégué titulaire (ou son suppléant) sans voix délibérative.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : définitions

« Client » ou « Client final » ou « Utilisateur final » : désigne toute personne physique ou morale cliente d'un Opérateur Usager et qui ne fournit pas elle-même de Réseaux de communications électroniques ou de services de communications électroniques accessibles au public.

« Communes » : désigne l'ensemble des communes ayant rejoint le Grand Besançon en application de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs dont la liste et le territoire sont exposés en annexe 1 de la Convention.

« Convention » : désigne le présent contrat et ses avenants conclus entre les Parties.

« Contrat d'établissement » : désigne le contrat et ses avenants passés par le SMIX pour l'établissement du Réseau ou tout contrat ou marché et leurs avenants qui viendraient s'y substituer.

« Contrat d'exploitation » : désigne la convention de régie intéressée et ses avenants passés par le SMIX pour l'exploitation et la maintenance du Réseau ou tout contrat ou convention de délégation de service public et leurs avenants qui viendraient s'y substituer.

« FTTH » ou « Fiber To The Home » : désigne la fibre déployée jusqu'au Client final.

« FTTE » ou « Fiber to the Enterprise » : désigne le raccordement spécifique en fibre optique de site depuis le PM. Les liens optiques FttE ne font pas l'objet d'un brassage au niveau du PM.

« FTTO » : désigne le raccordement spécifique en fibre optique de Locaux dans le cadre d'une boucle locale optique dédiée.

« Lignes de communications électroniques à très haut débit en fibres optiques » ou « Lignes FTTH » ou « Lignes » : désigne la partie du Réseau qui permet de desservir un Client final pour la fourniture de services à très haut débit sur fibre optique. Il s'agit donc de la partie la plus proche du Client, à laquelle tous les Opérateurs ont vocation à avoir accès pour fournir des services aux habitants, allant d'un Point de mutualisation au Point de Terminaison Optique du Local FTTH.

« Local » ou « Local FTTH » : désigne un logement ou un local professionnel ayant vocation à être desservi en fibre optique et raccordé à un PM. Par extension, un point technique ayant vocation à être desservi est également considéré comme un Local. Ce terme est équivalent à la notion de « logement » utilisée par l'ARCEP.

« Local raccordable sur demande » : désigne le Local ayant vocation à être raccordable à partir d'un PBO déployé sur demande tel que défini dans la recommandation de l'ARCEP du 7 décembre 2015 sur la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses.

« Point de Branchement Optique » ou « PBO » : désigne l'équipement situé à l'extrémité du Réseau déployé par le Délégrant. Il permet le Raccordement final du Local FTTH.

« Point de Mutualisation (PM) » : désigne le point technique du Réseau, au sens de l'article L.34-8-3 du Code des postes et des communications électroniques et des décisions n°2009-1106 et n°2010-1312 de l'ARCEP, en aval duquel la partie terminale des Lignes FTTH est déployée, et auquel le Délégataire donnera accès aux Usagers.

« Point de terminaison optique » ou « Prise terminale optique » ou « PTO » : désigne le point de livraison du raccordement final situé dans le Local FTTH. Il est matérialisé par au moins une prise optique.

« Raccordable » : est considéré comme Raccordable tout Local pour lequel le PBO de rattachement est installé et pour lequel il existe une continuité optique entre le Point de Mutualisation et le Point de Branchement Optique.

« Raccordé » : est considéré comme Raccordé tout Local pour lequel il existe une continuité optique entre le Point de Mutualisation et la Prise Terminale Optique.

« Raccordements finals » : désigne l'opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le Point de branchement optique (PBO) et le Point de terminaison optique (PTO).

« Réseau » : désigne le réseau de communications électroniques, au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et des communications électroniques, à établir à l'initiative du SMIX, dans le cadre de la compétence déléguée par le Grand Besançon, et permettant de fournir les Services sur le territoire des Communes.

« Services » : désigne les prestations offertes par le Titulaire du Contrat d'exploitation du Réseau aux Usagers en application de la Convention.

« Site FTTO » : désigne un site hébergeant une activité de service public ou une entreprise, traité de manière spécifique.

« Titulaire du Contrat d'établissement » : désigne le signataire du Contrat conclu avec le SMIX pour construire le Réseau.

« Titulaire du Contrat d'établissement » : désigne le signataire de la convention de régie intéressée conclue avec le SMIX, pour l'activation, l'exploitation, la maintenance et la commercialisation du Réseau, ou tout prestataire ou délégué de service public qui viendrait s'y substituer.

« Usager » : désigne tout opérateur de communications électroniques ou tout utilisateur de réseaux indépendants au sens du premier alinéa du I de l'article L. 1425-1 du CGCT, souscrivant ou désirent souscrire un contrat de Services avec le Titulaire du Contrat d'exploitation du Réseau.

Article 2 : objet de la convention et périmètre de la délégation

L'objet de la présente Convention est d'organiser la délégation partielle de la compétence du Grand Besançon en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques au profit du SMIX, conformément aux articles L. 1111-8, L. 1425-1 et R. 1111-1 du CGCT.

En application de l'alinéa second du I de l'article L. 1425-1 du CGCT, le Grand Besançon entend déléguer au SMIX l'établissement et l'exploitation technique et commerciale du Réseau, en ce compris les Raccordements finals.

Le SMIX exercera cette compétence partielle ainsi déléguée au nom et pour le compte du Grand Besançon.

Dans le cadre de la Convention, le Grand Besançon confère au SMIX une totale liberté, dans la limite des obligations légales et réglementaires, dans le choix des instruments juridiques et financiers pour procéder à l'établissement et l'exploitation du Réseau.

A cet égard, le Grand Besançon prend acte et déclare avoir une parfaite connaissance du fait que le SMIX a d'ores et déjà conclu un Contrat d'établissement du Réseau, prenant la forme d'un marché d'études et de travaux, et un Contrat d'exploitation, prenant la forme d'une délégation de service public, pour assurer l'exploitation et la maintenance du Réseau.

Le SMIX conservera, en tout état de cause, toute latitude quant au choix de la forme des instruments juridiques pour conclure d'autres contrats, marchés et conventions en vue d'assurer l'établissement et l'exploitation du Réseau ou renouveler les marchés et conventions existants.

Le SMIX s'engage à faire respecter les conditions et modalités définies dans la présente Convention par les personnes chargées par lui d'établir et d'exploiter le Réseau.

Article 3 : description générale du réseau

Le Réseau établi et exploité par le SMIX en application de la délégation partielle de la compétence du Grand Besançon est un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'utilisateur final (technologie FTTH, FTTE et/ou FTTO).

Les éléments descriptifs du Réseau figurent en annexe 2.

Article 4 : durée de la convention

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par toutes les Parties.

La durée de la Convention est de vingt (20) ans à compter d'entrée en vigueur.

La Convention prend fin par la survenance de son terme normal ou, le cas échéant, de son terme anticipé en application de l'article 22 de la Convention ci-après.

Article 5 : modalités de renouvellement de la convention

Trois (3) ans avant l'échéance normale de la convention, les Parties se rencontrent pour évoquer un éventuel renouvellement de la Convention.

La présente Convention pourra être renouvelée par avenant pour une durée à déterminer.

CHAPITRE 2 : OBJECTIFS A ATTEINDRE ET MODALITES DE CONTROLE DE L'AUTORITE DELEGANTE

Article 6 : les objectifs à atteindre

La présente Convention de délégation partielle de compétence a pour finalité de permettre l'établissement et l'exploitation technique et commerciale du Réseau.

L'établissement et l'exploitation du Réseau doit notamment permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Garantir l'accès des Communes au très haut débit par l'établissement d'un réseau FTTx sur leur territoire ;
- Assurer la qualité du service public délivré aux Usagers et aux Utilisateurs finals ;
- Assurer la maîtrise des coûts d'exploitation du Réseau.

Article 7 : les modalités de contrôle du grand Besançon sur le smix

Le Grand Besançon exerce son droit de contrôle sur la présente délégation de compétence au cours des différentes phases de l'exécution de la Convention.

Le Grand Besançon dispose à cet égard du droit de contrôler les renseignements donnés par les Titulaires du Contrat d'établissement et du Contrat d'exploitation et se verra notamment communiquer tous les documents que les Titulaires des Contrat d'établissement et d'exploitation du Réseau ont l'obligation de communiquer au SMIX dans le cadre de l'exécution de leur contrat.

A cet effet, le SMIX devra communiquer l'ensemble des documents contractuels et non-contractuels relatifs à l'établissement et l'exploitation du Réseau au Grand Besançon.

En outre, le Grand Besançon peut exiger tout document pour pouvoir exercer pleinement le contrôle de la Convention.

Article 8 : les indicateurs de suivi des objectifs à atteindre

Les indicateurs de suivi des objectifs à atteindre sont les suivants :

Sur la construction :

- Nombre de Locaux raccordables et de Locaux raccordables sur demande

Sur la commercialisation :

- Taux de pénétration du Réseau

Sur l'exploitation :

- Taux de disponibilité du Réseau

Article 9 : clause de rencontre

Les Parties conviennent de se rencontrer à chaque fois que l'une d'entre elles en fait la demande.

En tout état de cause, il est convenu que les Parties se rencontreront obligatoirement dans les hypothèses suivantes :

- Pour toute modification susceptible d'entraîner une incidence financière pour le Grand Besançon
- Chaque fois que la gestion des subventions au titre du Fonds pour la Société Numérique l'exigera
- En cas de non-respect des engagements contractuels par le(s) Titulaire(s) du Contrat d'établissement ou du Contrat d'exploitation qui viendrait à remettre en cause l'établissement ou l'exploitation et la maintenance du Réseau

Article 10 : comité de suivi

Il est instauré dans le cadre de l'exécution de la présente Convention un comité de Suivi (ci-après, le « Comité »).

Le Comité est composé de représentants du Grand Besançon et du SMIX, chacun en nombre égal. Il se réunira :

- a minima une fois par an pendant la période d'établissement du Réseau et, au-delà, une fois par an ;
- chaque fois qu'une Partie le demandera.

Il aura pour objet :

- de suivre l'exécution de la présente Convention ;
- de proposer les améliorations pouvant être apportées aux conditions et modalités de délégation partielle de compétence ;
- d'échanger les informations nécessaires aux avenants à la Convention ;

Le Comité proposera des décisions qui, pour être effectives, devront être validées par chaque Partie, suivant leurs organes et règles de fonctionnement respectives.

CHAPITRE 3 : CADRE FINANCIER DE LA CONVENTION

Article 11 : économie de la délégation

Le SMIX finance l'établissement du Réseau et en assure la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente délégation, sous réserve de la quote-part de financement du Grand Besançon prévue par la présente Convention.

La quote-part de financement du Grand Besançon est établie sur selon les mêmes modalités que pour les EPCI membres du SMIX, à savoir :

- pour les 9 communes de l'ex-Communauté de communes de la Dame blanche – Bussière (CDBB) précédemment adhérente au SMIX (et à ce titre, pouvant bénéficier du Réseau dans le cadre de la tranche 2 du projet avec un déploiement prévisionnel entre 2018 et 2020) : versement à compter de 2017 de 10 € par habitant et par an pendant 15 ans (déduction faite sur la dernière année de versement des sommes antérieurement acquittées par la CCDBB) ;
- pour les 6 communes de l'ex-Communauté de communes du Val-Saint-Vitois (CCVSV) non adhérente au SMIX (pouvant bénéficier d'un déploiement du Réseau en fin de tranche 2, soit en 2022-2024) : versement à compter de 2017 de 0,50 € par habitant et par an, puis à compter de l'année de lancement effectif des études de conception du Réseau sur leur territoire, 10 € par habitant et par an pendant 15 ans. La quote-part de financement de l'année N de la CAGB (à verser en fonctionnement dans le budget du SMIX) est calculée par le SMIX, qui en informe la CAGB, sur la base la population DGF au 1er janvier de l'année N-1.

Elle sera versée :

- pour 2017, dès l'entrée en vigueur de la Convention ;
- pour les années suivantes : en une annuité avant le 30 juin de l'année N.

A cet effet, le SMIX émettra un titre de recettes.

Article 12 : les moyens de fonctionnement

Le SMIX organise les moyens de fonctionnement de la délégation partielle de compétence sans moyen mis à disposition par la CAGB.

Article 13 : la mise à disposition de service et de personnel au profit de l'autorité délégataire

Sans objet

Article 14 : charges du réseau

Le SMIX fait son affaire des charges liées à l'établissement et l'exploitation technique et commerciale ainsi qu'à la maintenance du Réseau et en particulier :

- Les coûts liés à la réalisation et à la gestion du Réseau ;
- Les coûts liés à la réalisation et à la gestion des Raccordements finals ;
- Les coûts de maintenance et de renouvellement des ouvrages et équipements constitutifs du Réseau ;

- La maintenance préventive et curative du Réseau ;
- Les coûts de facturation des Usagers et de gestion commerciale et marketing ;
- Toutes les charges et licences dues au titre de l'activité d'opérateur de gros ;
- Les redevances d'occupation des domaines publics et privés ou d'utilisation d'infrastructures et réseaux existants ;
- Les abonnements et consommations électriques ;
- Les assurances ;
- Toutes charges et impôts dues au titre de l'exploitation.

Article 15 : redevances au titre de l'exploitation du réseau

Le SMIX faisant son affaire des charges à l'établissement et l'exploitation technique et commerciale ainsi qu'à la maintenance du Réseau, l'ensemble des redevances perçu auprès du Titulaire du Contrat d'exploitation au titre de l'exploitation du Réseau sera versé au SMIX.

Ces redevances visent notamment à couvrir une partie des charges supportées par le SMIX.

Article 16 : propriété du réseau

L'ensemble des ouvrages constitutifs du Réseau de communications électroniques, ainsi que tous biens, meubles et immeubles, tous droits incorporels, à savoir les marques et noms de domaine, et l'ensemble des documents, comprenant notamment les archives, nécessaires au fonctionnement du service public, sont la propriété ab initio du SMIX et demeureront sa propriété à l'issue de la Convention.

CHAPITRE 4 : EXPLOITATION TECHNIQUE DU RESEAU SUR LE PERIMETRE DES COMMUNES

Article 17 : obligations du smix au titre de la conception et de la construction des ouvrages et équipements du réseau

17.1 Principes généraux

Le SMIX est notamment chargé de :

- l'établissement du Réseau ;
- la conception et la construction du Raccordement final des Utilisateurs finals ;
- la mise en œuvre de tout autre outil nécessaire à l'exploitation et à la maintenance du Réseau et à la fourniture des Services.

Ces opérations peuvent être confiées à un ou plusieurs tiers qui seront désignés par le SMIX conformément aux règles en vigueur.

Le Grand Besançon prend acte du fait que l'établissement et l'exploitation du Réseau sont confiés aux Titulaires du Contrat d'établissement et du Contrat d'exploitation déjà conclus par le SMIX et du fait que le SMIX se réserve le droit de faire appel à d'autres tiers en la matière pour atteindre les objectifs fixés dans la présente Convention.

17.2 Mission de construction

Le SMIX a en charge l'établissement du Réseau ainsi que des Raccordements finals vers les Locaux FTTH des Utilisateurs finals qui auront souscrit un abonnement auprès d'un Usager. Les spécifications d'établissement du réseau sont précisées en Annexe 3 (règles d'ingénierie)

L'extrémité du Raccordement final est une Prise de Terminaison Optique installée dans le Local du Client final.

Les Raccordements finals sont réalisés par le SMIX sous sa maîtrise d'ouvrage ou celle d'un tiers dument désignée par le SMIX, selon les conditions de qualité et de délais en vigueur sur le réseau départemental.

Le SMIX fournira au Grand Besançon dans le cadre du comité de suivi de la Convention le fichier IPE (informations préalables enrichies).

Le SMIX fait sienne des obligations prévues à l'article L. 49 du Code des postes et des communications électroniques.

Le SMIX fait son affaire des relations avec les propriétaires, locataires et gestionnaires des immeubles individuels et collectifs concernés, ainsi que de l'obtention des conventions et servitudes, à l'exception des conventions prévues à l'article L. 33-6 du Code des postes et des communications électroniques.

17.3 Densification du Réseau et extensions

Une fois les travaux de déploiement achevés, l'évolutivité du Réseau fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il est précisé que le schéma d'ingénierie (annexe 2) réalisé par le SMIX comporte des Locaux raccordables et des Locaux raccordables sur demande, conformément à la recommandation de l'ARCEP du 7 décembre 2015, *relative à la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses*. Une fois les travaux d'établissement du Réseau vers les Locaux raccordables achevés, le SMIX déploiera le Réseau vers les Locaux raccordables sur demande dans le respect des règles définies dans cette recommandation.

Néanmoins, si les travaux de déploiement du Réseau vers les Locaux raccordables sur demande n'apparaissent pas raisonnables au SMIX, eu égard à leurs caractéristiques, les Parties se rencontreront en vue, le cas échéant, d'une prise en charge circonstanciée du financement de ces travaux par le Grand Besançon.

Article 18 : missions confiées au smix au titre de l'exploitation technique du réseau

Le SMIX, au titre de sa mission d'exploitation technique du Réseau, devra faire siennes les activités suivantes :

- maintenance préventive du Réseau
- maintenance curative du Réseau
- exploitation du Réseau
- gestion des capacités du Réseau
- dévoiements et effacements des ouvrages et équipements constitutifs du Réseau dans l'intérêt du domaine public occupé
- coordination opérationnelle avec le Grand Besançon et les tiers (promoteurs, lotisseurs, ...) pour les opérations suivantes : construction, extension et densification du Réseau, notamment suite à une nouvelle construction ou un nouveau lotissement.

Le Grand Besançon assistera le SMIX dans les démarches d'identification des propriétaires et gestionnaires d'immeubles ainsi que pour les procédures d'urbanisme et d'adressage liées au déploiement du Réseau.

Article 19 : missions confiées au smix au titre de l'exploitation commerciale du réseau

La commercialisation du Réseau sera réalisée dans le cadre du Contrat d'exploitation.

Ce Contrat pourra être complété ou renouvelé par toute autre convention destinée à assurer l'exploitation et la maintenance du Réseau.

Article 20 : communication

Le SMIX s'engage à citer le Grand Besançon dans le cadre de toute action de communication organisée sur le territoire de la CAGB.

CHAPITRE 5 : GESTION DES LITIGES ET CONTENTIEUX

Article 21 : litiges et compétence

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige.

En l'absence d'accord amiable entre les Parties, tout litige ou toute contestation auxquels le présent accord peut donner lieu, les parties conviennent de s'en remettre à la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

CHAPITRE 6 : REVISION ET FIN DE LA CONVENTION

Article 22 : résiliation pour motif d'intérêt général et révision du périmètre de la compétence déléguée

Le Grand Besançon dispose du droit de résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

En outre, l'entrée en phase d'études de conception du Réseau sur les Communes du secteur du Val-Saint-Vitois devra donner lieu à une réunion préalable d'un Comité de suivi au cours duquel sera confirmé ou non le maintien de la délégation de compétence partielle sur ce secteur géographique. En cas de décision de ne pas poursuivre cette délégation (à confirmer par une décision du Conseil communautaire), le versement de la quote-part de financement s'arrêtera à compter de l'année suivante, sans remboursement des sommes précédemment versées. L'objectif du Grand Besançon est en effet de rester vigilant sur les évolutions technologiques, financières (pérennité du niveau des co-financements attendus) et les conditions d'accès au très haut débit (venue d'un autre opérateur) alors même que le secteur du Val-Saint-Vitois ne peut à l'heure actuelle espérer le déploiement du Réseau qu'à partir de 2022-2024 au plus tôt selon le calendrier actuel du SMIX.

Dans tous les cas, le Grand Besançon s'engage à indemniser le SMIX des conséquences pour ce dernier de la résiliation pour motif d'intérêt général ou de la révision du périmètre de la Convention (études et travaux déjà commencés ou réalisés mais non financés par la quote-part du Grand Besançon, nécessité de modifier l'architecture du Réseau du fait du changement de périmètre pour se conformer à la législation...).

Article 23 : modalités de fin de convention

A la fin normale ou anticipée de la Convention, les Parties procéderont à l'apurement des comptes entre elles.

Fait en deux exemplaires,

A Besançon, le

Le Président du Syndicat Mixte
Doubs Très Haut Débit

Denis LEROUX

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Besançon

Jean-Louis FOUSSERET

Annexe 1

EXTENSION DU GRAND BESANÇON AU 1^{ER} JANVIER 2017 LISTE DES 15 NOUVELLES COMMUNES

Communes de l'ex-Communauté de communes du Val-Saint-Vitois

BYANS SUR DOUBS
POUILLEY-FRANÇAIS
ROSET FLUANS

SAINT VIT
VELESMES-ESSARTS
VILLARS ST GEORGES

Communes de l'ex-Communauté de communes de la Dame-Blanche-Bussière

BONNAY
CHEVROZ
CUSSEY SUR L'OGNON
DEVECEY
GENEUILLE

MEREY-VIEILLEY
PALISE
VENISE
VIEILLEY

Annexe 2

Description du Réseau

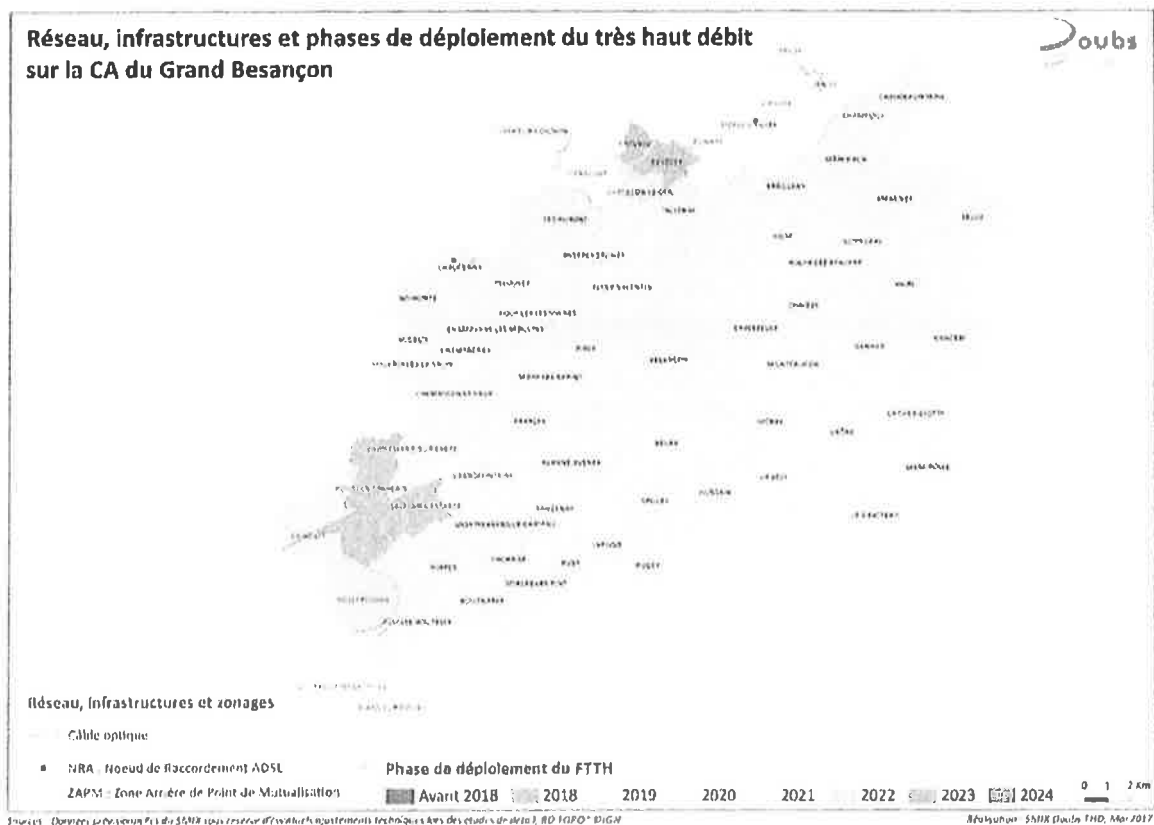


Schéma d'ingénierie FTTH en pièce jointe